

**Article 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU DEUXIEME COLLEGE**

**... 2. Les membres bénéficiaires**

Sont adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 9-2 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser chaque année, la cotisation fixée par le conseil d'administration. Les adhésions sont formulées par écrit. Elles mentionnent le nom ou la dénomination de l'adhérent, sa profession et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, ainsi qu'éventuellement le nom de l'expert-comptable, ou de la société d'expertise comptable qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé à assurer cette mission après l'adhésion. Les adhésions sont signées par l'adhérent et adressées au centre. Elles sont enregistrées sur un registre spécial sous forme dématérialisés répondant aux obligations légales et réglementaires, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'association implique pour les adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C :

- a) l'engagement de produire, soit par eux-mêmes, soit par la personne ou l'organisme chargé de tenir et présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation
- b) l'obligation de communiquer à l'association les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c) l'obligation de transmettre à l'association tous documents ou informations nécessaires à l'association pour l'exécution de ses obligations ou nécessités par l'organisation de l'association.
- d) l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés ci-dessus, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
- e) L'obligation d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts.

L'adhésion à l'association implique pour les adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

- a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- c) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d) l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs ;
- e) L'obligation d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu dans les conditions prévues au 4 de l'article 13 ci-après. La radiation ou exclusion sera mentionnée sur le registre prévu par les textes en vigueur.

...

**Article 12 – COTISATIONS**

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite à réception du ou des appels de fonds décidés par l'association, étant précisé que celui-ci peut procéder à un ou plusieurs appels de fonds provisionnels.

Si le conseil d'administration ne statue pas sur les montants des cotisations annuelles, celles-ci resteront fixées au montant des cotisations de l'année précédente.

**Article 13 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- 1) décès
- 2) démission
- 3) perte de la qualité ayant permis l'adhésion
- 4) radiation ou exclusion prononcée par le conseil d'administration. Celle-ci intervient après que la personne concernée ait été invitée préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau ou la commission de discipline pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

---

**Dans le cadre de la mission d'accompagnement :**

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à contacter le service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par le centre. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>.

---

**Protection des données personnelles :**

Les données nominatives personnelles recueillies par le CGAiB sont traitées par l'organisme agréé et ne sont en aucun cas transmises à des tiers. Les données collectées vous concernant seront conservées pendant toute la durée de nos relations contractuelles et ensuite en archive pendant un délai de cinq (5) ans, à défaut de délais plus courts ou plus long spécialement prévus par la législation. Vous disposez sur ces données d'un droit d'accès, de rectification, et limitation, ainsi que d'un droit d'opposition et de portabilité conformément à la loi. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.